

Objet: Projet de loi n°6490 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993. (4064AAN)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères
(30 novembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, négociée sous l'égide des Nations Unies a été signée par le Luxembourg le 17 janvier 1993 à Paris (ci-après dénommée la « Convention »). La Convention comptant 188 Etats parties est entrée en vigueur le 29 avril 1997, et vise à interdire la fabrication et l'utilisation des armes dites inhumaines ou de destruction massive contraires au droit de la guerre car ne permettant pas de différencier les militaires et les civils. Elle ambitionne de réaliser un désarmement général et complet sous contrôle international, tout en permettant la fabrication, l'utilisation et le commerce de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention et sous le contrôle des Etats parties devant s'assurer que leur usage ne soit pas détourné.

Ainsi, le projet de loi sous avis remplace et abroge la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention, afin de se conformer à ses exigences (ci-après dénommée la « Loi du 10 avril 1997 »). Il abroge aussi le règlement grand-ducal du 3 juin 1997 concernant l'exécution de la Loi du 10 avril 1997 (ci-après dénommé le « Règlement grand-ducal du 3 juin 1997 »).

Le projet de loi sous avis prévoit les obligations incombant au Luxembourg dans l'application des dispositions de la Convention. Il liste l'ensemble des interdictions générales portant sur la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la conservation d'armes chimiques, ainsi que des interdictions par catégorie de produits chimiques. Il prévoit également une obligation de communication pour quiconque fabrique, prépare, traite, importe, exporte, acquiert, vend, transporte, expédie, détient, conserve ou utilise les produits chimiques visés par les trois tableaux de la Convention répertoriant les produits chimiques selon leur degré de risque, à l'Autorité nationale que le projet de loi sous avis institue. Sa composition et son fonctionnement seront fixés par règlement grand-ducal. Ses attributions et ses pouvoirs d'investigation sont définis dans le projet de loi sous avis, qui fixe aussi, conformément à la Convention, les règles et les procédures pour les inspections internationales qui seront effectuées sur le territoire luxembourgeois. Un régime des licences est établi permettant selon des conditions définies dans le projet de loi sous avis d'obtenir une licence de l'Autorité nationale pour la fabrication, le traitement ou la consommation de certains produits chimiques. Enfin, sont déterminées des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des dispositions du projet de loi sous avis et de la Convention.

La Chambre de Commerce, qui a fait part de ses commentaires dans le cadre de l'avant-projet de loi, est satisfaite de la prise en compte de certaines de ses observations.

Néanmoins, elle souhaite réitérer celles qui n'ont pas été retenues par les auteurs du projet de loi sous avis.

Ainsi, selon le principe de la hiérarchie des normes, la convention internationale se place au-dessus de la loi nationale, signifiant que tous les termes de la Convention s'intègrent automatiquement dans le droit national. Il n'est dès lors pas souhaitable d'utiliser des termes différents de ceux utilisés par la Convention, sous peine de susciter, le cas échéant, des difficultés d'interprétation ou d'incompatibilité entre le droit national et le droit conventionnel. Aussi, la Chambre de Commerce préconise-t-elle que le terme « *déclaration* » consacré dans la Convention soit substitué à celui de « *licence* ».

D'une manière plus générale, la Chambre de Commerce souhaite rappeler les techniques légistiques existantes, selon lesquelles « *Il est en principe déconseillé de reprendre textuellement dans la loi d'approbation des dispositions figurant dans la Convention si une telle reproduction n'a aucune incidence en droit ou en fait* »¹. Par conséquent, la Chambre de Commerce préconise la suppression des articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi sous avis reprenant les interdictions et les obligations posées par la Convention. Les auteurs du projet de loi sous avis ont choisi, à l'image de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, d'aller plus loin que la Convention et d'ajouter, à son chapitre 2 relatif aux interdictions prévues par la Convention, l'interdiction de financement et de maniement des produits chimiques répertoriés dans les tableaux de la Convention. La Chambre de Commerce préconise de conserver uniquement ces éléments en précisant qu'ils complètent les interdictions prévues par la Convention, sans reprendre textuellement celles-ci.

De plus, la Chambre de Commerce préconise que le Règlement grand-ducal du 3 juin 1997 soit abrogé par un projet de règlement grand-ducal, comme cela avait été prévu par l'avant-projet de règlement grand-ducal joint à l'avant-projet de loi portant approbation de la Convention.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal portant sur la composition et les attributions de l'Autorité nationale, sur les conditions et les modalités de l'exercice de l'obligation de communication des personnes morales ou privées auprès de l'Autorité nationale, et sur les modalités du régime des licences, n'ait pas été joint au projet de loi sous avis, privant la Chambre de Commerce d'une vue globale du fonctionnement de l'Autorité nationale.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

AAN/TSA

¹ « *Traité de légistique formelle* » rédigé par Monsieur Marc Besch, Secrétaire général du Conseil d'Etat, n°335 et s.
G:\JURIDIQUE\Avis\2013\4064AAN_Interdiction_armes_chimiques_20130109.doc